

« Version applicable en cas de perceptions communes pour toutes les catégories d'œuvres (articles 29 et 30 du règlement général) ».

Dans le prolongement de l'article 8 de la charte de corporate governance de la Sabam, la commission classification textes et œuvres audiovisuelles adopte le règlement de travail interne suivant.

1. DISPOSITION GÉNÉRALE

La commission classification textes et œuvres audiovisuelles a connaissance et respecte la charte de corporate governance de la Sabam, notamment en ce qui concerne sa composition, ses compétences, les règles de conduite et la rémunération de ses membres.

La commission classification textes et œuvres audiovisuelles a connaissance et respecte les articles des statuts et du règlement général de la Sabam, notamment en ce qui concerne les dispositions relatives à la classification des textes et des œuvres audiovisuelles.

2. MISSION

La mission de cette commission consiste à vérifier les œuvres qui relèvent de sa compétence et à classer celles-ci selon leur genre en vertu des dispositions du règlement général.

3. CRITERES OBJECTIFS DE CLASSIFICATION

La classification des œuvres se fait selon des critères objectifs et non-discriminatoires tels que stipulés dans le règlement général de la Sabam.

La commission doit spécifier ces critères en détail et doit les évaluer régulièrement et, si nécessaire, formuler à ce sujet des propositions de modification à l'attention du conseil d'administration.

Les critères spécifiés par la commission classification textes et œuvres audiovisuelles en vigueur actuellement concernant les genres d'œuvres suivants sont :

a) Catégorie 5 points :

- Film de fiction : unique - adaptation cinématographique d'un récit fictif qui est dramatisé.
- Série de fiction : série télévisée dramatisée et construite autour des développements personnels d'un ou de plusieurs personnages principaux dans le récit.
- Sitcom (situation comedy) :
 - Est présentée sous la forme d'une série télévisée principalement humoristique ;
 - A généralement une durée de moins de 30 minutes ;
 - A une unité de lieu et/ou une unité de personnages ;

¹ Approuvé par le collège des droits dramatiques, littéraires, audiovisuels et arts visuels le 19.09.2017

- Bien que les épisodes puissent être indépendants l'un de l'autre (les épisodes ne présentent pas nécessairement un caractère de suite), la sitcom présente dans son intégralité une évolution, soit sur le plan de la psychologie des personnages, soit sur le plan du chemin parcouru, ou alors un développement ou une chronologie des événements.
- Documentaire :
 - Récit descriptif - restitution de la réalité qui reflète la créativité de l'auteur ;
 - Présente le point de vue de son auteur ou porte la griffe spécifique de son auteur (sur le plan de la dramaturgie, de la narration/du commentaire ou du montage) ;
 - Est caractérisé par une réflexion approfondie, une maturation du sujet traité, une recherche ;
 - Est clairement distinct d'un programme ayant un but purement informatif ;
 - Est d'un intérêt durable, contrairement à des archives ;
 - La production et le montage d'un documentaire durent en général plus longtemps que ceux d'un reportage ;
 - Peut reprendre des techniques du reportage (interviews, commentaire en voix off), mais va plus loin dans l'analyse du sujet et le résultat cinématographique de celui-ci ;
 - Interroge la réalité avec des moyens propres au langage cinématographique et permet au spectateur de ressentir ou d'interpréter la réalité.
- Art vidéo : forme artistique faisant usage de la fixation et de la restitution électronique d'images en mouvement, notamment utilisée comme installation ou film unique.
- Œuvre dramatique : œuvre écrite ou déclamée consistant en la combinaison de mots, contenant des actions et des discours liés d'une ou de généralement plusieurs personnes, dans un contexte dramatique.
- Comédie musicale : forme d'œuvre théâtrale ou genre de film dans lesquels la musique, le chant, les dialogues parlés et la danse sont combinés et jouent un grand rôle.
- Opéra : forme de théâtre musical, en vertu de laquelle un libretto est interprété en vers avec accompagnement par un orchestre.
- Opérette : forme de théâtre ressemblant à l'opéra, bien que les sujets traités soient souvent moins sérieux. Les morceaux musicaux (arias, duos, ensembles, œuvres pour chœurs) sont généralement des dialogues parlés qui sont liés l'un à l'autre.
- Film d'animation : œuvre audiovisuelle dans laquelle il est fait usage d'animation, c.-à-d. que l'on crée l'illusion du mouvement en alternant différentes images fixes.
- Drame : = série dramatique = série de fiction

b) Catégorie 3 points :

- Soap : série télévisée dramatisée dans laquelle sont suivies au jour le jour les aventures de personnages fictifs. Les lignes du récit s'entremêlent et traversent les nombreux épisodes.

- Télénouvelle :
 - A un dénouement déterminé au préalable ;
 - Est composée de manière standard d'environ 180 épisodes ;
 - Est diffusée tous les jours de la semaine généralement pendant 6 à 8 mois ;
 - Connaît de nombreux retournements de situation ;
 - La ligne narrative porte souvent sur le grand amour ;
 - En général avec une fin heureuse : à la fin, l'amour triomphe ;
 - Le plus souvent avec une trame romantico-dramatique.

- Clip vidéo : court métrage d'accompagnement d'un morceau musical.

- Reportage :
 - Restitution en images d'une situation ou d'un événement particulier, généralement liée à l'actualité. Cette restitution peut être explicative, ironique ou satirique et dépasse le simple compte rendu en images ;
 - Présente des faits, des données concrètes et vérifiables ;
 - Résultat du travail d'un reporter qui fait rapport de manière créative de ce qu'il a vu, lu ou entendu afin d'informer le public ;
 - L'auteur ne donne pas sa vision sur le sujet ;
 - Diffère d'une interview du fait qu'il ne consiste pas uniquement en un échange de questions/réponses entre deux ou davantage de parties ;
 - Concerne en général un sujet en phase avec l'esprit du moment ;
 - Peut être intégré dans un programme plus long tel qu'un magazine ou un programme récurrent sur un sujet ;
 - Est en général, contrairement au documentaire, produit rapidement afin de réagir le plus rapidement possible à l'actualité ;
 - Accent mis sur des personnages qui sont suivis dans diverses circonstances et situations.

- Docusoap :

Programme de télévision dans lequel une série documentaire filmée d'événements se voit attribuer une ligne dramatique. Elle comporte également de la scripted reality (réalité écrite à l'avance), en vertu de laquelle des faits qui se sont réellement produits sont joués et il n'apparaît pas clairement s'il s'agit d'acteurs. Un docusoap suit souvent une personne ou des événements connus autour d'un lieu.

- Sketch :
 - Bref acte comique, souvent diffusé sous forme de compilation ;
 - La première exploitation de l'œuvre doit être destinée à la télévision ;
 - Possède un décor et un univers visuel propre ainsi qu'un ou plusieurs personnages caractéristiques ;
 - Brève séquence, caractérisée par un début et une fin claires ;
 - Indépendamment de la répétition possible de personnages, il n'y a pas de lien entre les récits. Les différentes séquences avec les mêmes personnages sont interchangeable sans modifier le récit ;
 - Diffère de la sitcom du fait qu'il n'intègre pas d'évolution dans la psychologie des personnages et pas de chronologie dans les événements proposés ;
 - Peut faire partie intégrante d'un programme plus long. Dans ce cas, le sketch doit pouvoir être vu indépendamment du programme dans lequel il a été repris.

- Film d'entreprise : présentation d'une entreprise et/ou de son activité.

- Spot publicitaire : court métrage de promotion de produits commerciaux faisant partie d'un bloc publicitaire continu.

c) Catégorie 1 point :

- Générique visuel :
 - Introduction d'un programme de télévision qui doit être originale et créative et ne comporte pas une simple présentation d'acteurs, de présentateurs ou de participants au programme.
 - Habillage de chaîne (bumpers, spots, ...)

d) Catégorie 0 point :

Les œuvres suivantes n'entrent pas en ligne de compte pour l'attribution de droits :

- Commentaires introductifs, textes de liaison et de présentation : textes de speakerines, de présentateurs ;
- Interviews : pures interviews avec des invités lors de talk-shows, spectacles musicaux, galas, etc., interviews lors de concerts ou festivals ;
- Débats : débats dans des programmes d'actualités ;
- Journaux de radio et de télévision et compte rendu sportif ;
- Programmes de jeux et de loisirs ;
- Textes purement informatifs.

La commission examine si la nature des œuvres correspond au genre des œuvres déclaré par les membres et si les œuvres sont suffisamment originales pour être prises en considération pour la répartition de droits d'auteur. Conformément à l'article 22 du règlement général, la Sabam ne peut en aucun cas, lors de l'inscription d'une œuvre, être tenue responsable en ce qui concerne la garantie d'originalité de celle-ci.

L'administration assure un premier contrôle des œuvres et classe les œuvres à propos desquelles il n'y a pas de doute ni de discussion.

Le président de la commission décide en concertation avec l'administration quelles œuvres doivent être soumises à la commission pour classification.

Les questions ou les litiges potentiels, dans le chef d'associés, relatifs à la documentation des œuvres, y compris la classification selon le genre des œuvres, sont également soumis à la commission classification.

La commission peut demander aux intéressés l'ensemble des informations et documents nécessaires et/ou entendre les intéressés.

4. INTERVENTION DU COMITE DE GESTION JOURNALIERE

Dans le cas exceptionnel où le président estime qu'il ne peut classer correctement une œuvre, sur base des conclusions de la commission, au motif qu'il existerait un risque de perception indue de droits, il doit alors soumettre cette œuvre au comité de gestion journalière afin de pouvoir prendre les mesures nécessaires, parmi lesquelles éventuellement des mesures disciplinaires.

Le comité de gestion journalière en informe le conseil d'administration.

5. PLAINTES

Si un membre conteste la classification de son œuvre par la commission, il devra, endéans un délai de 90 jours à dater de la date où il en a été informé par l'administration de la Sabam, introduire une plainte par lettre motivée avec pièces justificatives. Ladite plainte sera analysée endéans un délai d'un mois par la commission qui établira un avis motivé à l'attention du conseil d'administration qui tranchera. Le membre en sera informé par l'administration de la Sabam.

6. RÉUNION/PROCÈS-VERBAL

La commission se réunit au siège social de la Sabam en fonction des demandes introduites par les services.

La liste des œuvres qui ont été classifiées par l'administration, en concertation ou non avec le président, ainsi que les procès-verbaux des réunions de la commission sont transmis pour information aux membres de la commission classification concernée, ainsi qu'au conseil d'administration.

7. INFORMATION DE LA DÉCISION AU MEMBRE

Lorsque la commission classe une œuvre selon un genre différent de celui mentionné dans la déclaration, le membre en reçoit notification par un courrier de l'administration.